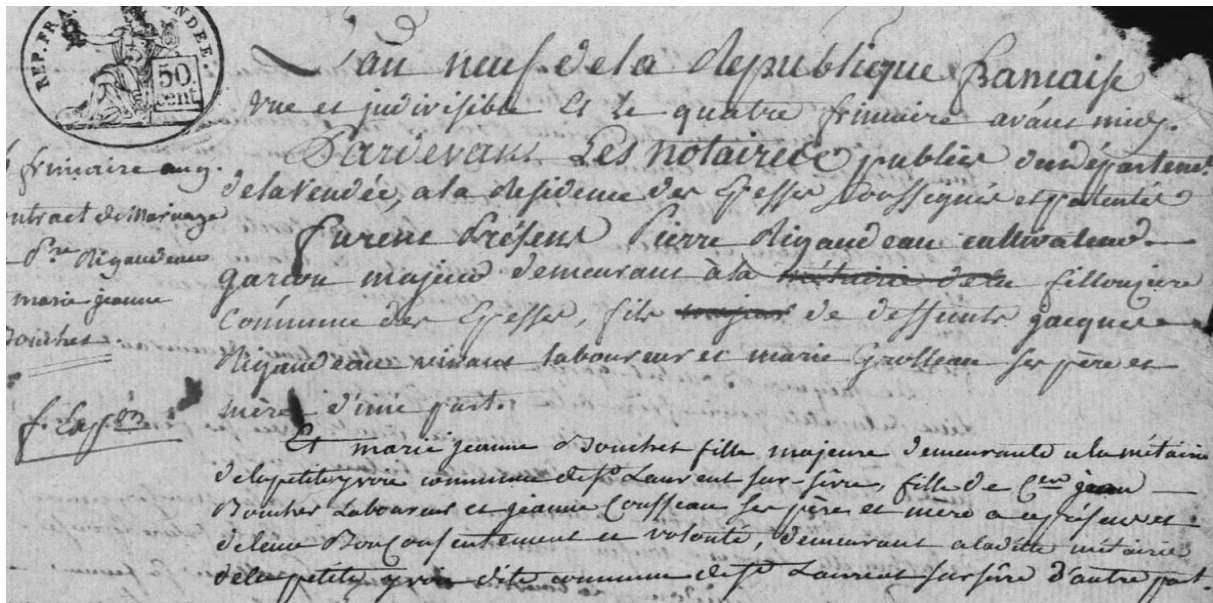


Contrat de mariage entre Pierre RIGAUDEAU et Marie Jeanne BOUCHET

Le 25 novembre 1800 (4 frimaire an 9) aux Epesses (Vendée)

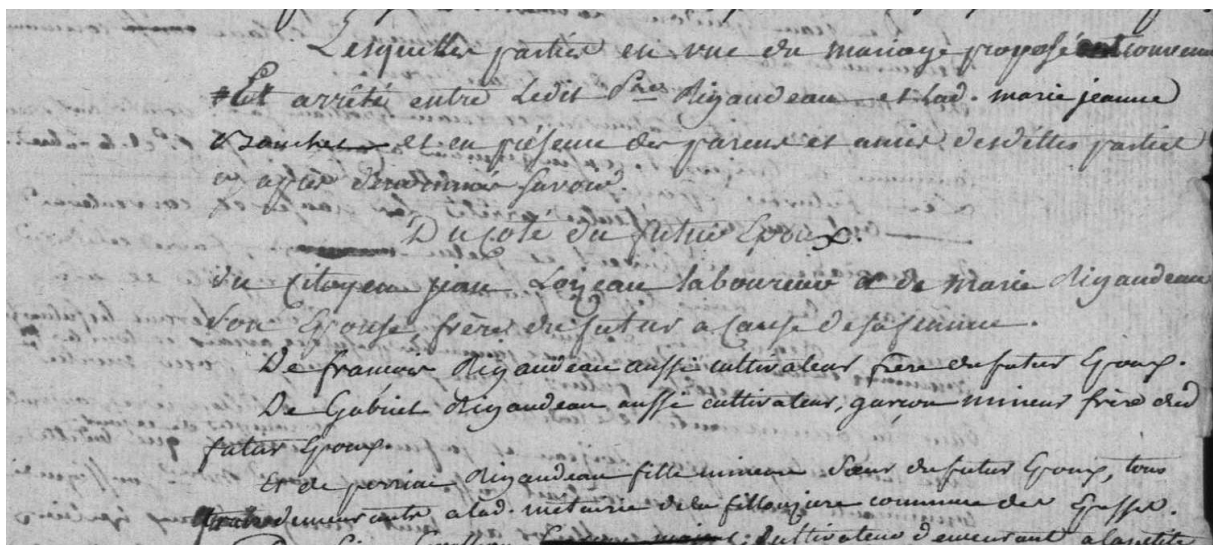


L'an neuf de la République Française une et indivisible et le quatre frimaire avant moi.

Par devant les notaires publiés du département de la Vendée, à la résidence des Epesses soussignés et patentés.

Furent présents Pierre Rigauveau, cultivateur, garçon majeur, demeurant à la ~~métairie de la~~ Filouzière commune des Epesses, fils majeur des défunts Jacques Rigauveau vivant laboureur et Marie Grolleau, ses père et mère d'une part.

Et Marie Jeanne Bouchet, fille majeure, demeurant à la métairie de la petite Yvoie commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, fille de citoyen Jean Bouchet laboureur et Jeanne Cousseau, ses père et mère, présence de leur bon consentement et volonté, demeurant à ladite métairie de la petite Yvoie de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre d'autre part.



Lesquelles partie en vue du mariage proposé [...] et arrêté entre ledit Pierre Rigaudeau et ladite Marie Jeanne Bouchet et en présence des parents, amis desdites parties ci après [... ?]

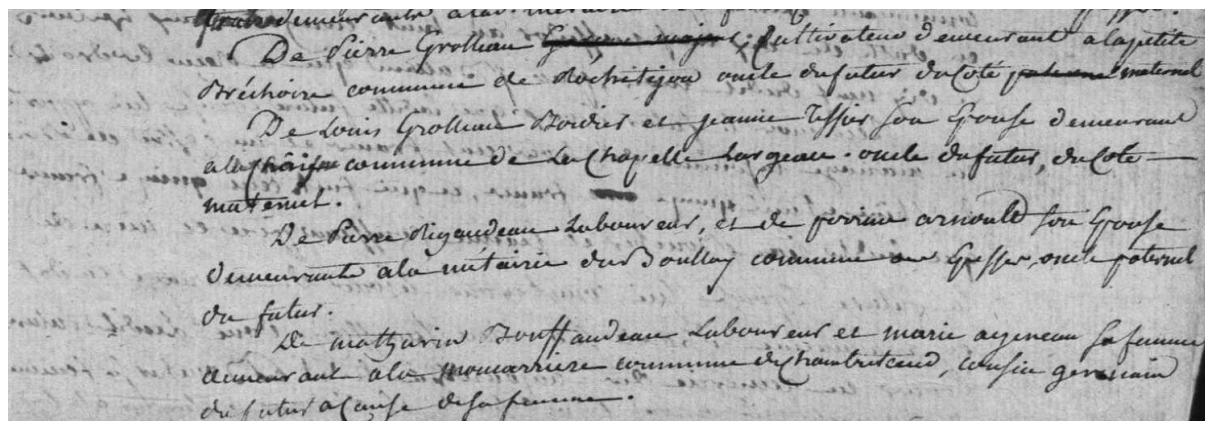
Du côté du futur époux

Du citoyen Jean Loizeau, laboureur, et de Marie Rigaudeau son épouse, frère du futur à cause de sa femme.

De François Rigaudeau aussi cultivateur frère du futur époux.

De Gabriel Rigaudeau aussi cultivateur garçon mineur frère du futur époux

Et de Perrine Rigaudeau fille mineure sœur du futur époux, tous demeurant à la métairie de la Filouzière commune des Epesses.

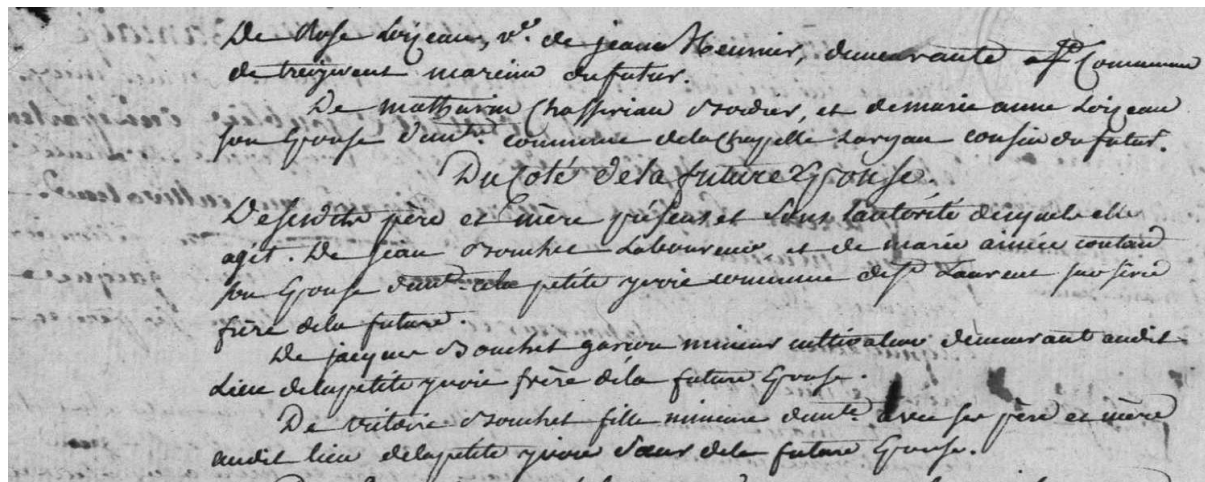


De Pierre Grolleau ~~garçon majeur~~, cultivateur demeurant à la petite Bréchoire commune de Rochetjoux, oncle du futur du côté maternel.

De Louis Grolleau, bordier, et Jeanne Tessier son épouse demeurant à la Chaigne commune de la Chapelle-Largeau, oncle du futur du côté maternel.

De Pierre Rigaudeau, laboureur, et de Perrine Arnould son épouse demeurant à la métairie du Boullay commune des Epesses, oncle paternel de l'époux.

De Mathurin Bouffandeau, laboureur et Marie Ayneau sa femme demeurant à la Mouarrière commune de Chambretaud, cousin germain du futur à cause de sa femme.



De Rose Loizeau, veuve de Jean Meunier, demeurant en la commune de Treize-Vents, marraine du futur.

De Mathurin Chasseriau, bordier, et de Marie Anne Loizeau son épouse demeurant commune de la Chapelle-Largeau, cousin du futur.

Du côté de la future épouse

[?] père et mère présents sous l'autorité auquel [?] âgés. De Jean Bouchet, laboureur et de Marie Aimée Coutand son épouse demeurant à la Petite Yvoie commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, frère de la future.

De Jacques Bouchet, garçon mineur cultivateur demeurant audit lieu de la petite Yvoie, frère de la future épouse.

De Victoire Bouchet, fille mineure, demeurant avec ses père et mère audit lieu de la petite Yvoie, sœur de la future épouse.

De Pierre Barou laboureur demeurant à la Maufoy neuve de la Chapelle-Largeau, cousin germain et parrain de la future épouse.
De Jean Guidou, laboureur et Jeanne Grolleau sa femme demeurant à la métairie de la Brétonnière le Blanc commune de Saint-Malo-du-Bois, cousin de la future épouse.
De Pierre Piet laboureur et Marie Grolleau sa femme demeurant au Breuil commune de Treize-Vents, cousin germain à cause de sa femme de la future.
Les futurs époux et lesdites parties ont par ce présent arrêté les clauses et conventions de mariage qui suivent [...?], faire célébrer suivant les lois le plus promptement possible ce à la première réquisition de liens des futurs époux. Seront les futurs époux communs en tous biens meubles et immeubles présents et à venir et tous les (+ acquis qu'ils pourront faire ensemble, se référant au surplus à la loi générale et à la coutume du pays, renonçant à toutes autres coutumes contraires +)

De Pierre Barou, laboureur demeurant à la Maufoy neuve de la Chapelle-Largeau, cousin germain et parrain de la future épouse.

De Jean Guidou, laboureur et Jeanne Grolleau sa femme demeurant à la métairie de la Brétonnière le Blanc commune de Saint-Malo-du-Bois, cousin de la future épouse.

De Pierre Piet, laboureur et Marie Grolleau sa femme demeurant au Breuil commune de Treize-Vents, cousin germain à cause de sa femme de la future.

Les futurs époux et lesdites parties ont par ce présent arrêté les clauses et conventions de mariage qui suivent [...?], faire célébrer suivant les lois le plus promptement possible ce à la première réquisition de liens des futurs époux. Seront les futurs époux communs en tous biens meubles et immeubles présents et à venir et tous les (+ acquis qu'ils pourront faire ensemble, se référant au surplus à la loi générale et à la coutume du pays, renonçant à toutes autres coutumes contraires +)

Seront lesdits futurs époux et épouse pour moitié dans la communauté de leur dite métairie de la Filouzière conjointement avec le citoyen Jean Loizeau et sa femme à compter de ce jour, suivant que ladite communauté existe par contrat passé par devant nous notaires soussignés

en date du dix-neuf messidor an huit, enregistré aux Herbiers le dix-neuf dudit mois par Balland qui a reçu les droits.
Reconnu le futur époux que ladite future épouse lui apporte en mariage la somme de trois cent francs et un coffre de bois de chêne estimé quinze francs, ce qui fait trois cent quinze francs que lesdits Jean Bouchet et Jeanne Cousseau, père et mère de la future épouse lui compteront le jour du mariage en dot et à l'avenir sur leur succession. Donc ledit futur époux en remercie dès aujourd'hui le dit Bouchet, sa femme et les enfants qui pourront naître dudit mariage, de l'apport en biens de la future épouse et de la communauté de biens existant entre eux et ladite future épouse et de la communauté de biens existant entre eux et ladite future épouse.

en date du dix-neuf messidor an huit enregistré aux Herbiers le dix-neuf dudit mois par Balland qui a reçu les droits.

Reconnu le futur époux que ladite future épouse lui apporte en mariage la somme de trois cent francs et un coffre de bois de chêne estimé quinze francs, ce qui fait trois cent quinze francs que lesdits Jean Bouchet et Jeanne Cousseau, père et mère de la future épouse lui compteront le jour du mariage en dot et [...] sur leur succession. Donc ledit futur époux en remercie dès aujourd'hui le dit Bouchet, sa femme

leur père et mère et futur beau-père et belle-mère et tout [...] de l'apport en biens de la future épouse et de la communauté de biens existant entre eux et ladite future épouse et de la communauté de biens existant entre eux et ladite future épouse.
Sera permis à la future épouse et aux enfants qui pourront naître dudit mariage en cas [...] de ladite communauté soit par mort ou autrement de reprendre les biens tout ce qu'elle y aura apporté soit par dot, succession, donation léguée ou autrement qui pourraient lui échoir à l'avenir, sans qu'elle ni lesdits enfants nés ou à naître dudit mariage soient

leur père et mère et futur beau-père et belle-mère et tout [... ?]

Sera permis à la future épouse et aux enfants qui pourront naître dudit mariage en cas [...] de ladite communauté soit par mort ou autrement de reprendre les biens tout ce qu'elle y aura apporté soit par dot, succession, donation léguée ou autrement qui pourraient lui échoir à l'avenir, sans qu'elle ni lesdits enfants nés ou à naître dudit mariage soient

tenus à aucune dette de la communauté encore qu'elle y serait obligée, pourquoi elle aura à compter de ce jour hypothèque sur les biens de son mari et en cas qu'il se trouve des dettes dans ladite communauté, les futurs époux ne seront tenus que de celles qui les concerneront [?] séparément sans que l'autre ni ses biens en soient tenus [... ?] et elles seront payées par celui qui les aura faites et sur ses biens.

ce par ces dits.
 Convenu entre les parties et les futurs époux, ~~prétendu que ledit Loizeau leur frère et beau-frère a apporté dans ladite communauté la somme de~~, et notamment ledit Loizeau et sa femme, leur frère et beau-frère, que celui qui aura apporté le plus dans ladite communauté, il lui sera loisible de prélever le [?] en cas que la dissolution vienne à se faire [?] en se donnant les preuves toutes fois nécessaires.

Convenu entre les parties et les futurs époux, ~~prétendu que ledit Loizeau leur frère et beau-frère a apporté dans ladite communauté la somme de~~, et notamment ledit Loizeau et sa femme, leur frère et beau-frère, que celui qui aura apporté le plus dans ladite communauté, il lui sera loisible de prélever le [?] en cas que la dissolution vienne à se faire [?] en se donnant les preuves toutes fois nécessaires.

Et pour se donner des preuves de leur tendresse réciproque les futurs époux se sont par ces présentes donations mutuelles pures et simples et irrévocables en la meilleure forme que donation puisse valloir de tous les biens meubles et immeubles présents et futurs généralement quelconque et ce pendant la vie du survivant d'eux deux seulement ce comptant par ledit survivant, et ce en cas qu'il n'ait pas d'enfants nés ou à naître dudit mariage, car en ce cas ladite donation devient nulle et de nul effet.
 Tout ce que dessus a été ainsi voulu, consenti et accompli entre les futurs époux et leur parties qui se font tenir et accomplir y vu obligé, affecté et hypothéqué tous et [?] leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, renonçant à toutes [... ?].

Et pour se donner des preuves de leur tendresse réciproque, les futurs époux se sont par ces présentes donations mutuelles pures et simples et irrévocables en la meilleure forme que donation puisse valloir de tous les biens meubles et immeubles présents et futurs généralement quelconque et ce pendant la vie du survivant d'eux deux seulement ce comptant par ledit survivant, et ce en cas qu'il n'ait pas d'enfants nés ou à naître dudit mariage, car en ce cas ladite donation devient nulle et de nul effet.

Tout ce que dessus a été ainsi voulu, consenti [?] et accompli entre les futurs époux et leur parties qui à se faire tenir et accomplir y vu obligé, affecté et hypothéqué tous et [?] leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, renonçant à toutes [... ?].